
CABINET

CIRCULAIRE N° 0104 /MFBPP/CAB DU 07 FEV. 2017

PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DE
FINANCES DE L'ANNEE, EXERCICE 2017

La loi de finances pour l'année 2017 a été adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République le 31 décembre 2016, sous le numéro 33-2016.

La présente circulaire, qui concourt à la bonne exécution, de cette loi est destinée aux administrateurs et gestionnaires de crédits, aux contrôleurs du budget de l'Etat, aux ordonnateurs, aux comptables publics, aux agents des régies financières, aux contribuables et autres agents économiques en relation avec l'Etat.

Elle a pour objet d'éclairer l'ensemble des acteurs économiques (administration publique, collectivités locales, sociétés publiques et privées, établissements publics, petites et moyennes entreprises, ménages ainsi que toute autre personne morale et physique), sur les mesures en matière fiscale, douanière et budgétaire que le Gouvernement a prises pour l'année 2017.

Elle précise certaines modalités de mise en œuvre de la loi de finances de l'année, exercice 2017 notamment, l'exécution, le contrôle, l'audit, la clôture et la reddition des comptes publics. Elle édicte également les règles de bonne gouvernance et de bonnes pratiques en matière des finances publiques.

Elle met aussi en exergue certains outils de régulation budgétaire, comme, le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

I. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Il est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement des produits d'impôts, des droits et taxes de douanes, des produits de domaine, des recettes de service et de portefeuille, des produits et profits divers, des dons ainsi que des ressources de trésorerie.

I.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires

Toutes les recettes de l'Etat sont constatées, liquidées et émises par l'ordonnateur principal, les ordonnateurs délégués ou les ordonnateurs secondaires des recettes. Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public.

Cependant, la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat, est réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la société nationale des pétroles du Congo, conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur.

Lesdites sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente (30) jours après la date d'émission du connaissance. De même, qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités et les dates auxquelles elles les vendront dans l'année.

Dans le courant de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières doivent communiquer à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, mais exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans les écritures comptables de l'Etat.

Les recettes de l'Etat hors pétrole sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

L'interconnexion des bases de données de la direction générale des douanes et des droits indirects, de la direction générale des impôts et des domaines et celle de la direction générale du trésor permettra un échange d'informations en vue d'améliorer le niveau des recettes intérieures hors pétrole.

Il est fait obligation, à l'ordonnateur d'émettre un titre de recette pour tout impôt ou taxe.

La sécurisation des recettes de l'Etat est assurée par le règlement de tout impôt et taxe au profit de l'Etat, supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA, par virement bancaire. Il est ainsi proscrit, aux comptables publics, de percevoir, en numéraires tout règlement supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA.

L'allocation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale doit être effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes ainsi que sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins

d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat, du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.

La direction des études et de la planification transmet trimestriellement l'exécution des recettes au Parlement pour information.

I.2. Modalités relatives aux recettes budgétaires

I.2.1 Modalités relatives aux recettes de domaine

Les recettes de domaine sont prévues à la somme de **quatre cent soixante-quinze milliards huit cent soixante-cinq millions (475 865 000 000)** de francs CFA.

L'atteinte de cet objectif commande l'application des mesures d'accompagnement ci-après :

- poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (gage sur le pétrole) ;
- respect de la convention signée entre l'Etat et la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) et qui fait obligation à cette dernière de reverser au trésor public, dans les délais requis, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- mise en place d'un comité de suivi des recommandations des audits, ainsi que celles de l'Initiative pour la Transparence des Industrie Extractives (ITIE), dans le secteur pétrolier ;
- amélioration et renforcement du système de contrôle à priori de la constitution des coûts pétroliers (Appel d'offres, engagement des dépenses, comité de gestion) ;
- poursuite des audits à posteriori des coûts pétroliers des différentes zones de permis et amélioration du suivi des recommandations des différents audits portant sur le secteur des hydrocarbures et amélioration du dispositif de règlement de contentieux ;
- amélioration du système de veille juridique et financière de l'exécution des contrats de partage de production et des différents avenants ;
- renforcement du suivi et contrôle des droits pétroliers de l'Etat et des bilans matières ;
- renforcement du suivi des cessions des biens et matériel pétroliers en particulier ceux amortis ou en relation avec les permis pétroliers abandonnés ;
- relance de la mise en application de la loi relative aux provisions pour abandon de site ;

- maîtrise de l'assiette des domaines, notamment des télécommunications, du foncier, de la forêt, des mines et du pétrole par la tenue régulière des réunions de concertation et de conciliation avec les acteurs principaux de ces domaines.

Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.

Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

1.2.2 Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

La direction générale des impôts et des domaines est tenue de mobiliser **huit cent dix-neuf milliards quatre cent millions (819 400 000 000)** de francs CFA au titre des impôts et taxes intérieurs.

Pour ce faire, il lui est demandé de :

- actualiser le fichier unique des contribuables ;
- systématiser l'utilisation du NIU dans toute transaction commerciale ;
- interconnecter les bases de données de la direction générale des impôts et des domaines, de la direction générale du trésor et celle de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- concilier et consolider mensuellement les recettes fiscales ;
- effectuer tout paiement des recettes supérieures à un million (1.000.000) francs CFA par virement au compte courant du trésorier payeur général ouvert dans les livres de la B.E.A.C ou par chèque certifié à l'ordre du trésorier payeur général
- systématiser l'émission des titres de perception des recettes par l'ordonnateur délégué et les ordonnateurs secondaires ;
- mettre en place un cadre de concertation avec les collectivités locales pour la constatation et la liquidation des impôts locaux ;
- interdire l'émission des titres de perception des recettes par les receveurs principaux des impôts et les receveurs principaux des Unités de Grandes Entreprises ;
- s'assurer que les transactions de locations d'immeubles dont le loyer mensuel, charges locatives comprises, est égal ou supérieur à 200 000 francs CFA par mois, les transactions entre entreprises et les transactions immobilières portant sur les achats et

ventes d'immeubles (terrains et bâtiments) de toute valeur, sont réalisées par l'intermédiaire des banques;

- informatiser les bureaux des enregistrements, domaines et timbres (EDT) et des divisions des conservations foncières pour la sécurisation des recettes fiscales ;
- renforcer les capacités des inspecteurs des impôts dans les domaines de la comptabilité, des prix de transfert de la fiscalité pétrolière, des télécommunications et des mines et des forêts ;
- appliquer les sanctions à l'encontre des contribuables et des agents du fisc véreux ;
- réactiver la déclaration de l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) ;
- déployer les applications du Système de Traitement Automatisé de la fiscalité (SYSTAF) dans toutes les inspections divisionnaires des villes de Brazzaville et Pointe-Noire ;
- renforcer les contrôles fiscaux ;
- renforcer le civisme fiscal par la communication, la qualité du service rendu à l'utilisateur en mettant en œuvre la charte du contribuable et la diffusion du calendrier fiscal ;
- mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports des missions d'assistance de la représentation du Fonds Monétaire International sur les réformes en Afrique centrale (AFRITAC centre) ;
- appliquer rigoureusement la charte nationale des investissements et la suppression des exonérations non réglementaires ;
- poursuivre l'étude de l'évaluation des dépenses fiscales et proposer la suppression des exonérations non essentielles.

En vue de sécuriser les recettes fiscales, la loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 avait institué un train de mesures fiscales relatives à la bancarisation des opérations effectuées par les contribuables.

Il s'agit notamment :

- du paiement des impôts au trésor public par l'intermédiaire des banques, avec un maximum à payer en espèces de 100.000 FCFA exceptionnellement par les petits contribuables (article 461 du CGI, tome 1) ;
- la non déductibilité du bénéfice imposable des dépenses payées en espèces à plus de 500.000 FCFA (article 113 du CGI, tome 1) ;
- la non déduction ou le non remboursement de la TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égale ou supérieur à 500.000 FCFA (articles 21 et 36 de la loi TVA).

Ces mesures doivent être renforcées, non plus dans l'optique de la bancarisation seulement mais dans celle de la sécurisation des recettes fiscales aussi avec à terme l'objectif de « zéro espèces » dans les caisses extérieures du Trésor Public placées dans l'administration fiscale. Cet objectif vise à alimenter directement et rapidement le compte courant du Trésorier payeur général en évitant au maximum les chèques, même certifiés et les espèces.

L'acompte sur divers impôts (ASDI) est liquidé hors du cordon douanier au taux de 3% et inscrit sur le bulletin de liquidation émis par l'ordonnateur des recettes de douanes et recouvré par le receveur principal des douanes.

Le montant principal des impôts, droits et taxes encaissés au trésor public par l'intermédiaire des établissements de crédit le sont selon les modalités ci-après :

- le contribuable, muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, se présente à sa banque et donne l'ordre de virer dans le « compte recettes fiscales » du trésor public à la BEAC, le montant à payer de son impôt. Il retire le primata de sa déclaration et un avis d'opération ;
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, vire les deniers à la BEAC qui crédite le « compte recettes fiscales » ouvert dans ses livres au nom du trésor public. La BEAC établit et transmet au trésor public l'avis d'opération ;
- le trésor public, sur la base des avis d'opération et du relevé de son compte à la BEAC, effectue la prise en charge de la recette et délivre une déclaration de recette au comptable assignataire (Receveur de l'administration fiscale) qui délivre quittance au contribuable. Il transmet sur bordereau les avis des opérations à l'administration fiscale pour régularisation ;
- l'administration fiscale, sur la base des avis des opérations reçus du trésor public, émet des titres de perception de recette en régularisation.

Les retenues à la source prévues par le code général des impôts constituent des recettes fiscales à comptabiliser. Il s'agit, notamment de :

- la retenue à la source de l'IRPP sur les traitements et salaires (IRPP-TS) des employés, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics ;
- la retenue à la source de l'IRPP de 5% des professionnels non commerciaux (IRPP- BNC) sur les factures et notes d'honoraires de commissions, courtages, ristournes, droits d'auteurs ou toutes autres prestations de services rendus à l'Etat,

- par les professionnels libéraux (avocats et conseils juridiques, médecins, architectes, comptables, commissaires aux comptes, etc.) ;
- la retenue à la source de l'IRPP de 10% (IRPP-BIC) sur le montant hors taxes des factures émises par les sociétés et entreprises commerciales bénéficiaires des marchés publics, de livraison des biens et de prestations de services à l'Etat ;
 - la retenue à la source de la TVA (18% du montant de la facture hors taxes) et des centimes additionnels à la TVA (5% du montant de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales sont recouvrées par les comptables publics.

Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
- un bordereau général mensuel de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, etc) accompagné des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation.

1.2.3 Modalités relatives aux droits et taxes de douane

La direction générale des douanes et des droits indirects doit mobiliser **deux cent dix milliards (210 000 000 000)** de francs CFA de recettes en 2017.

L'atteinte de ce niveau des prévisions appelle les mesures suivantes :

- Rendre effectif, par anticipation, sur l'ensemble du territoire national, le transfert et la réception électroniques des manifestes ;
- Dématérialiser les documents de la déclaration en douane ;
- Réviser les dispositions et pratiques relatives au traitement douanier des marchandises importées par les personnes vivant avec handicap dans le cadre de la commission mixte République du Congo- République démocratique du Congo ;
- Supprimer les exonérations exceptionnelles de la redevance informatique et des taxes communautaires (TCI, CCI, OHADA) ;
- Supprimer les exonérations exceptionnelles ;
- Appliquer de façon rigoureuse les dispositions réglementaires en matière de contrôle des Free-shop ;

- Mettre en place le statut de transporteur agréé et un système d'information de tracking en vue de sécuriser le transit des conteneurs de marchandises ;
- Soumettre au paiement intégral des droits et taxes de douane, toutes les importations réalisées par les ministères, les structures qui leur sont rattachées, les institutions publiques et parapubliques pour le compte de l'Etat ;
- mettre en place un mécanisme de suivi quotidien des régimes de transit, d'entrepôt, des magasins et des aires de dédouanement ; [informatiser la gestion des entrepôts et les autres régimes transitoires]

Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolières et minières sont désormais soumises au circuit ci-après :

- Stockage en zone sous contrôle douanier ;
- Inspection obligatoire au scanner ;
- Escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Demeurent supprimés les prélèvements illégaux effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation par :

- La gendarmerie ;
- La marine nationale ;
- La police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- Les services de santé ;
- Les services de l'économie forestière ;
- Les services de l'ANAC.

Ne sont pas à la charge de l'importateur :

- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;

- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

Les droits et taxes de douane encaissés par l'intermédiaire du guichet unique de dédouanement le sont selon les modalités ci-après :

- le commissionnaire en douane agréé, agissant au nom de l'importateur, présente sa déclaration en douane pré-liquidée par les services habilités du bureau principal des douanes qui effectue les contrôles nécessaires ;
- les services habilités du bureau principal des douanes émettent le bulletin de liquidation du montant total des droits et taxes à payer. Ils délivrent au commissionnaire en douane agréé et à l'agence de la banque, des déclarations pré-liquidées des montants à payer et transmettent électroniquement le bulletin de liquidation au receveur principal des douanes pour prise en charge ;
- le commissionnaire en douane agréé, muni de sa déclaration pré-liquidée, se présente et effectue le paiement à l'agence de la banque à demeure. La banque procède au virement des droits et taxes de douane dans le compte de recettes fiscales ouvert à la BEAC, au nom du trésor public ;
- le commissionnaire en douane agréé retire, à la banque, l'avis d'opération et se présente à la recette principale des douanes pour se faire délivrer une quittance ;
- la recette principale des douanes, informée par Swift et/ou avis d'opération émis électroniquement par la banque, délivre conformément au bulletin de liquidation la quittance au commissionnaire en douane agréé ;
- l'agence de la banque à demeure établit et envoie à l'acconier son avis d'opération ;

- les services habilités du bureau principal des douanes sont informés électroniquement par le receveur principal des douanes de l'émission de la quittance ;
- le commissionnaire en douane agréé, muni de l'avis d'opération établi par la banque et de la quittance délivrée par la recette principale des douanes, se fait délivrer le bon à enlever par le bureau principal des douanes à présenter au service de surveillance douanière pour les contrôles nécessaires ;
- l'acconier reçoit le bon à enlever contrôlé et l'avis d'opération le concernant, établi par la banque, délivre le bon de sortie et remet la marchandise au commissionnaire en douane agréé pour le compte de l'importateur.

1.2.4 Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

Les recettes de services et de portefeuille de l'Etat sont prévues à hauteur de **trente-quatre milliards soixante-treize millions (34 073 000 000)** de francs CFA.

Pour atteindre ces prévisions, les mesures suivantes sont préconisées :

- appliquer les mesures de prohibition de l'autoconsommation des recettes sous couvert du mécanisme de rétrocession ;
- systématiser et renforcer des missions conjointes (Inspection générale des finances, Inspection générale d'Etat, direction générale du budget, direction générale du contrôle budgétaire, direction générale du Trésor) dans le cadre du suivi et du contrôle des recettes administratives ;
- procéder au renouvellement systématique des régisseurs ayant effectué plus de deux (2) ans au même poste ;
- poursuivre le renforcement des capacités opérationnelles des régies de recettes par le redéploiement des régisseurs (comptables du trésor) et l'organisation structurelle de celles-ci, dans les administrations où le manque de personnel obère l'atteinte des réalisations ;
- renforcer les mesures visant l'acquittement des contraventions de police par l'érection des fourrières relevant du ministère des finances dans les quatre zones de commissariat central créées à Brazzaville et les autres commissariats de l'intérieur du pays ;
- produire et mettre à la disposition de la police des imprimés de contravention, tout en renforçant les mesures visant au paiement des dites contraventions ;

- faire animer les fourrières érigées dans les commissariats centraux par les agents relevant du ministère des finances qui auront la charge d'émettre des titres et de recouvrer les recettes ;
- relire les textes servant de supports juridiques de taxation des droits et taxes des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs ;
- prospecter les potentialités existantes dans les administrations pourvoyeuses de menues recettes en vue de la création des nouvelles caisses ;
- instituer une vignette sécurisée d'autorisation de transport terrestre en sus de l'imprimé spécial délivré à cet effet ;
- sécuriser les recettes **les plus importantes** par des imprimés spéciaux avec hologrammes et créer des caisses spéciales pour les recouvrer, en dehors des administrations génératrices de ces recettes ;
- procéder au contrôle systématique conjoint des régies par les directions départementales du budget de l'Etat et du contrôle budgétaire, en attendant la déconcentration de la direction générale des recettes de service et du portefeuille ;
- assujettir la gestion des recettes de service autoconsommées par les services de santé aux règles de la comptabilité publique ;
- exiger le reversement au trésor public des dividendes et revenus issus des participations et placements de l'Etat par les entreprises et établissements relevant du portefeuille public et les administrations à services marchands ;
- mettre en place un cadre de concertation entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice pour maximiser le recouvrement des amendes pécuniaires ;
- approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service par l'imprimerie du ministère en charge des finances (les autres documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat).

Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie versante. Le comptable doit procéder à l'imputation provisoire de la recette et adresser un état récapitulatif par nature à la direction générale des recettes de services pour émission du titre de perception.

Pour les recettes à répartir, seul le trésor public est habilité à créditer les comptes des bénéficiaires du montant de leur quote-part sur la base des états de reversement produits par

Circulaire de mise en œuvre de la loi n°33 -2016 du 31 décembre 2016 portant loi de finances de l'année, Exercice 2017.

les régisseurs des caisses de menues recettes à moins que les textes particuliers n'en disposent autrement.

La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

Il est maintenu la gratuité de la délivrance des actes et documents administratifs ci-après :

- actes et documents d'état civil ;
- documents établis et délivrés aux personnes (morales et physiques) par les administrations de justice, de commerce, de transport, des statistiques, de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- inscription aux examens et concours d'Etat ;
- retrait des diplômes d'Etat ;
- déclarations d'importation ;
- certificats de services de santé.

1.2.5 Modalités relatives à la mobilisation des dons

Les dons sont attendus pour la somme de cent cinquante-cinq milliards neuf cent quarante-cinq millions (**155 945 000 000**) de francs CFA.

Pour leur mobilisation effective, les mesures suivantes sont arrêtées :

- renforcer les capacités des directeurs des études et de la planification des ministères bénéficiaires et du ministère en charge du plan pour une maîtrise des procédures de décaissement mises en place par les donateurs ;
- créer une cellule de mobilisation des dons au sein de la direction générale du partenariat au développement en vue de l'organisation de la revue annuelle du portefeuille de dons et de prêts accordés par les bailleurs des fonds ;
- décaisser les fonds de contrepartie exigés pour la mobilisation des dons conformément aux échéances fixées dans les différentes conventions ;

- exiger des ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, l'observation de toutes les dispositions contractuelles en vue d'accélérer le rythme d'exécution des projets ;
- respecter rigoureusement les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.

1.2.6 Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

Les mesures applicables en matière d'encaissement des recettes se résument ainsi qu'il suit :

- appliquer strictement la réglementation en matière de recouvrement des recettes publiques ;
- renforcer les contrôles internes dans les services d'assiette et de recouvrement ;
- émettre les titres pour toute opération de recouvrement.

Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.

Pour l'encaissement des recettes publiques par des chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, journallement ou par décade tous les chèques centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- retranscrire journallement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document qui en tient lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même le numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis d'imposition au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

II. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE CHARGES BUDGETAIRES

Il est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2017 l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts et interventions ainsi qu'aux investissements. Les responsables financiers des ministères, des institutions de l'Etat et des autres organismes publics sont appelés à observer une rigueur plus accrue dans la gestion des opérations budgétaires conformément aux règles et principes budgétaires et comptables en vigueur.

II.1. Considérations générales sur l'exécution de charges budgétaires

Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi n°20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat et des décrets n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique, n°2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté n°10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines;

- le certificat de non faillite, de non redressement et de non liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS);
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

Les paiements au profit des fournisseurs de l'Etat sont exécutés par le trésor public sous la forme de virement. Les virements sont effectués en monnaie locale, sur le compte du fournisseur domicilié dans une banque locale. En cas de paiement dans une banque hors zone, les frais de transfert sont à la charge du bénéficiaire.

Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode « premier arrivé, premier payé ».

Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire ou de dépôt de l'organisme bénéficiaire;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique, notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs CFA.

Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport doivent être engagés selon la procédure normale.

Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires, l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses accompagnés des plans de passations de marché sont consolidés par la direction générale du budget et transmis à la direction générale du trésor, pour harmonisation avec le plan de trésorerie annuel mensualisé.

Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée.

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires de crédits, contrôlées par le directeur général du contrôle budgétaire ou ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget ou ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat ou ses mandataires.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

Les plans de passation des marchés sont préalablement mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense avant tout engagement de la dépense. Ils sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées. Dans ce cadre, les marchés publics à prévoir pour l'exercice n+1 doivent faire l'objet d'appels d'offres au quatrième trimestre de l'exercice budgétaire n, après examen du projet de loi de finances de l'année n+1 en conseil des ministres.

L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services demeure la règle.

Le fractionnement des marchés est interdit.

Tout marché ou toute commande d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré aux domaines et timbres (EDT).

Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances, doit selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de l'administration foncière.

Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice du directeur général du trésor.

La livraison des commandes par le fournisseur se fait en présence d'un comité de réception composé du :

- délégué du contrôle budgétaire ;
- gestionnaire de crédits responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement et tout contrôle d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final

(direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Les ministères ou institutions sont tenus de procéder à la nomination des gestionnaires de crédits dès le début de l'année budgétaire afin de bénéficier de la vulgarisation de la loi de finances 2017.

Il est demandé de mentionner sur les décomptes du marché, la tranche engagée chaque fois que l'engagement est effectué.

Le changement de dénomination des sociétés, entreprises ou établissements privés en cours d'année budgétaire est proscrit.

Il est créé un code spécial aux établissements inscrits au régime forfaitaire en vue de bloquer toutes les opérations dépassant le seuil accordé.

Il est rappelé que le code des marchés et contrats de l'Etat en vigueur ne prévoit que trois (3) autorités approbatrices des contrats et marchés.

Il s'agit :

- le Président de la République, lorsque son montant est supérieur ou égal deux milliards (2.000.000.000) de francs FCFA ;
- le ministre en charge des finances, lorsque son montant est inférieur deux milliards (2.000.000.000) de francs FCFA ;
- le ministre en charge du plan approuve les marchés publics passés pour le compte du ministère en charge des finances lorsque lesdits marchés sont d'un montant correspondant aux seuils de compétence du ministre chargé des finances.

Les contrats et marchés approuvés par des autorités autres que celles précitées ne sont pas admis.

Les marchés approuvés pendant les exercices antérieurs doivent être systématiquement transmis à la direction générale du plan et du développement pour contrôle de l'exécution physico financière avant leur engagement ou leur réengagement. A cet effet, la direction générale du plan est tenue de dresser un rapport d'exécution du projet faisant ressortir le montant à engager et les acomptes éventuels déjà perçus et ce qui reste à engager.



II.2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

Les charges du budget de général pour l'exercice 2017 sont estimées à la somme de deux mille cent sept milliards cent dix-sept millions (2 107 117 000 000) de francs CFA.

Les marchés sont obligatoires pour toute dépense de biens ou de services supérieure ou égale à 10 millions de francs CFA. Les conditions de passation de ces marchés sont explicitées dans le code des marchés publics.

Il convient de rappeler que tout marché approuvé par les autorités compétentes est enregistré à 2% de son coût, conformément à l'article 235 du code général des impôts.

Un marché supérieur ou égal à 50 millions exige un appel d'offre, à l'opposé de la consultation restreinte.

Tout contrevenant à ces dispositions se verra rejeter le dossier.

Il est rappelé aux gestionnaires et aux administrateurs de crédits que les montants inscrits au budget de l'Etat ne créent pas des droits au profit des tiers. Ils représentent un plafond d'autorisation de dépenses pour l'Etat.

II.2.1 Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2017 sont évaluées à la somme de mille cent vingt-neuf milliards cinq cent trente-deux millions (1 129 532 000 000) de francs CFA.

Ces dépenses comprennent :

- les charges financières de la dette ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'acquisition des biens et services ;
- les charges communes ;
- les dépenses de transferts et interventions directes.

II.2.1.1 Charges financières de la dette

Pour l'année 2017, les charges financières de la dette, constituées essentiellement des intérêts échus, sont estimées à la somme de vingt-sept milliards six cent millions (27 600 000 000) de francs CFA.

Elles seront exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par l'administrateur des crédits des charges financières ;
- ordonnancement par l'ordonnateur délégué des dépenses du budget de l'Etat ;
- prise en charge et paiement par le comptable principal du budget de l'Etat.

Les préfinancements pétroliers dans la gestion des finances publiques, demeurent proscrits.

Les mesures préconisées en vue d'une maîtrise effective des charges financières de la dette publique, portent sur :

- le respect des échéanciers dans le cadre du remboursement de la dette ;
- le recours à des emprunts concessionnels.

II.2.1.2 Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont arrêtées à la somme quatre cent cinquante et un milliards cent millions (451 100 000 000) de francs CFA.

En vue de la maîtrise des dépenses de personnel, les mesures suivantes sont préconisées :

- mettre automatiquement à la retraite les agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge légale;
- arrêter automatiquement le mandatement du salaire de l'agent de l'Etat préavisé en adéquation avec sa notification de mise à la retraite ;
- exiger la transmission par la direction générale de la fonction publique, six (6) mois à l'avance, des ampliations de notification des préavis de mise à la retraite à la direction générale du budget, afin d'établir une corrélation entre le départ à la retraite et le paiement de l'indemnité de fin de carrière ;
- contrôler systématiquement, auprès des Etablissements publics et d'autres organismes, des agents civils de l'Etat mis en position de détachement ;
- poursuivre le contrôle des éléments de rémunération des personnels de l'Etat (traitements de base, allocations familiales, diverses primes et indemnités) y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires) en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- rendre obligatoire la transmission mensuelle, par les pompes funèbres, par les autorités administratives et locales, les listes des agents de l'Etat décédés, aux directions générales du budget et du contrôle budgétaire ;

- respecter les procédures légales et réglementaires en matière de prolongation d'activité ;
- mettre en place un fichier unique fonction publique-solde-caisses de retraite à travers l'application HR-Payroll ;
- poursuivre la bancarisation de la paie des agents de l'Etat ;
- transférer à la banque postale du Congo les salaires et traitements des agents de l'Etat naguère payés en numéraires au trésor public ;
- exiger la délivrance par les institutions de crédit des relevés d'identité bancaire standardisés pour la domiciliation des salaires des agents de l'Etat ;
- recruter en priorité, les diplômés des écoles publiques de formation ayant un concours d'entrée ;
- contrôler les salaires des projets ;
- appliquer rigoureusement les dispositions réglementaires en matière de composition des membres des cabinets ministériels.

II.2.1.3 Dépenses d'acquisition de biens et services

Les dépenses de biens et services pour l'année 2017 sont évaluées à deux cent cinquante-deux milliards deux cent cinquante-sept millions (252 257 000 000) de francs CFA.

Les mesures à mettre en œuvre pour une meilleure gestion des dépenses des biens et services sont :

- appliquer rigoureusement la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- poursuivre le précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9% sur toute facture émise ;
- respecter la conformité des prix des biens et services consommés par l'Etat avec les prix de référence pratiqués par l'administration publique ;
 - renforcer le contrôle des biens et services fournis à l'Etat ;
- certifier la garantie bancaire par l'institution financière émettrice avant toute validation de la liquidation par la direction générale du contrôle budgétaire ;
- constituer un fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher de ceux du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;

- radier du fichier des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privées qui ne tiennent pas de comptabilité, n'ayant pas un siège régulièrement localisé (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables, malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE), ne disposant pas au moins de trois (3) employés permanents immatriculés au registre de sécurité sociale, ou qui se sont rendus coupables de fraudes ;
- appliquer strictement les dispositions de l'article 235 du CGI Tome 2 sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et toute commande dont le montant est égal ou supérieur à 10 000.000 FCFA ;
- proscrire le renflouement des lignes budgétaires affectées à la couverture des frais de transport et de mission par transfert de crédits ;
- faire exécuter les dépenses des services de l'Etat installés dans les sous-préfectures par l'ouverture des caisses de menues dépenses gérées par les percepteurs de district.

Les livraisons de biens et des services effectuées avant tout engagement juridique et comptable de l'Etat, sont proscrites.

Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, Immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- le régime d'imposition : régime du réel ou régime du forfait (impôt global forfaitaire);
- la résidence fiscale c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- les références bancaires ou encore le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB).
 - Code banque: 5 chiffres
 - Code agence: 5 chiffres

- N° de compte: 11 chiffres
- Clé RIB : 2 chiffres

Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition:

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT);
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

Les lignes 7 et 8 (TVA et CA/TVA) ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui du forfait. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 40 millions FCFA tel que déclaré puis convenu avec l'administration fiscale ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

Les dépenses relatives aux titres de transport à l'étranger, sont exécutées ainsi qu'il suit :

- l'engagement par le gestionnaire de crédits conformément à la facture pro-forma et à la réservation de places délivrées par la compagnie aérienne ou l'agence de voyage ;
- l'engagement des dépenses se fait uniquement sur présentation des originaux des pièces justificatives ;
- le mandatement par le directeur général du budget ou ses mandataires ;
- la remise au bénéficiaire du titre de transport par le service des voyages à l'étranger de la direction générale du budget ;
- le paiement par virement des dépenses relatives aux titres de transport par le comptable principal du budget de l'Etat, au compte séquestre ouvert dans une institution bancaire de la place ;

- un ordre de recette sera émis à l'encontre d'un agent de l'Etat ayant perçu des frais de mission mais n'ayant pas effectué la mission ni reversé les frais de mission au trésor public.

La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

▪ **au niveau du Département :**

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits) ou par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local) ;
- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire affecté à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

▪ **au niveau du district ou de la sous-préfecture :**

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les mandats de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, le percepteur est payé par le directeur départemental du trésor et effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service ;
- justifier auprès du responsable du service les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable de services de solliciter l'engagement de la tranche de crédits.

Le recours à la procédure sans ordonnancement préalable ne s'applique que pour les dépenses réalisées par l'administration elle-même et font l'objet de justification. Elle s'effectue au moyen des caisses d'avance ou des caisses de menues dépenses conformément au décret n°230 du 30 juillet 2009 portant exécution des dépenses de l'Etat.

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêté du ministre chargé des finances, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n°10979/MEFBPP du 26 novembre 2009.

En matière de Caisses d'avance :

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder les cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celle relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, rencontre internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

En matière des caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- l'alimentation des agents de la force publique ;

- les services des médias audiovisuel et télévisuel et les centres de calcul.

Le montant annuel de menues dépenses ne saurait dépasser dix millions (10.000.000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

Pour permettre à la direction générale du contrôle budgétaire de valider efficacement le service fait en matière d'acquisition du carburant et lubrifiant des administrations publiques, il est impérativement recommandé aux gestionnaires des crédits de recourir à la procédure des caisses de menues dépenses. Il n'est pas autorisé l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses relatives à l'acquisition du carburant et lubrifiant à partir d'une simple facture-préforma.

Il est rappelé que les évacuations sanitaires sont autorisées par arrêté du ministre en charge de la santé.

Tout engagement y relatif exige un devis ou une facture pro-forma de l'hôpital indiqué, confirmant le coût de l'évacuation sanitaire du bénéficiaire en vue d'en constituer la provision. Toute provision forfaitaire est proscrite.

La somme engagée, en fonction du devis ou de la facture pro-forma faisant office de provision, sera directement virée dans le compte de l'hôpital au profit du bénéficiaire.

La provision ne peut dépasser le niveau de dix (10) millions de francs CFA, sauf pour des pathologies confirmées par le ministère en charge de la santé. Les sommes engagées sont remboursables à l'Etat à raison de 20% imputables à la solde du bénéficiaire ou de celui qui s'en est fait caution.

Lorsque l'évacué préfinance les frais d'hospitalisation et les frais médicaux, le remboursement desdits frais n'est possible que lorsque l'évacuation est dûment autorisée par un arrêté du ministre de la santé.

Le remboursement desdits frais se fait par arrêté du ministre en charge de la santé, sur la base des pièces justificatives dûment certifiées par le service médico-social.



Les frais de transport de l'évacué et éventuellement ceux de son accompagnateur pour un malade accompagné, sont engagés, liquidés et ordonnancés selon la procédure simplifiée.

II.2.1.4 Charges communes

Les charges communes s'élèvent à la somme trente-sept milliards sept cent quarante millions (37 740 000 000) de francs CFA.

Les crédits relatifs aux charges communes administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires, autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

Pour une gestion efficace de ces dépenses, les mesures suivantes sont à préconisées :

- proscrire tous les contrats de maintenance et d'entretien des biens meubles et immeubles de l'Etat conclus sans contreseing du ministre en charge des finances ;
- conclure les contrats conformément au code des marchés publics.

L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques, se font trimestriellement conformément aux conventions signées par l'Etat (représenté par le ministre en charge des finances) et ses fournisseurs.

Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc...) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue, une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné.

Les charges communes susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service, ainsi que les rémunérations du personnel.

II.2.1.5 Dépenses de transferts et interventions directes

Les dépenses de transferts et interventions directes sont arrêtées à la somme de trois cent soixante milliards (360 00 000 000) de francs CFA.

Pour une meilleure gestion de ces dépenses, les mesures arrêtées sont les suivantes :

- exiger l'accord préalable du ministre en charge des finances pour toute embauche dans un organisme public ou dans un projet financé par l'Etat ;
- geler tous les transferts et interventions de l'Etat au profit des structures ne disposant pas de textes légaux ou réglementaires de création et de fonctionnement ;
- faire observer l'engagement séparé pour les organismes publics et les projets subventionnés, des dépenses de biens et services et des dépenses de personnel faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net ;
- engager et mandater les salaires des décideurs et autres agents émargeant aux dépenses de transferts et interventions au nom du Trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires ;
- auditer les comptes d'exploitation des bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- contrôler les projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- effectuer le contrôle des dépenses réalisées par les structures bénéficiaires des transferts par l'inspection générale des finances;
- exiger le contrôle systématique des effectifs et de l'évolution des projets des structures bénéficiaires d'une subvention de l'Etat par les acteurs du budget.

Conformément à la législation en vigueur, il est demandé aux gestionnaires des institutions, des établissements publics et projets dont les salaires de certains agents échappent au fisc notamment à l'IRPP, de tout mettre en œuvre pour corriger ce manquement important au civisme fiscal. A l'instar des agents de la fonction publique, un recensement général du personnel émargeant aux dépenses de transfert doit être organisé. L'inspecteur général des finances est tenu d'organiser ledit recensement sur place et par poste.

II.2.2 Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'Etat pour l'exercice 2017 sont arrêtées à la somme neuf cent soixante-dix-huit milliards quatre cent vingt millions (978. 420. 000 000) de francs CFA.

Les mesures à mettre en œuvre pour une meilleure gestion des dépenses d'investissement sont :

- poursuivre la mise en place, le renforcement des capacités et l'évaluation des cellules ministérielles de gestion des marchés publics et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics ;
- veiller à l'engagement des dépenses en conformité avec le plan d'engagement et de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires ;
- proscrire l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement ;
- centraliser la gestion des crédits destinés à l'acquisition du matériel informatique, des logiciels et leur installation, du mobilier de bureau par la direction générale du budget ;
- centraliser la gestion des crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique par la direction nationale du parc automobile ;
- interdire la gestion en régie des dépenses d'investissement ;
- faire exécuter les dépenses qui ne peuvent faire l'objet, ni de marché ni de commande par la direction générale du trésor ;
- interdire le fractionnement des marchés ;
- interdire la procédure simplifiée en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés ;
- prescrire à chaque collectivité locale, de se doter d'un plan de développement départemental pluriannuel ;
- renforcer les mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics.

La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement, demeure proscrite.

Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

La description technique des matériels dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction générale du budget ou à la direction nationale du parc automobile. Le dossier d'appel d'offres pour l'acquisition de ces matériels est élaboré par lesdits services en accord avec les services spécialisés de l'Etat.

Une commission spéciale est constituée pour la passation des marchés ayant trait à l'acquisition de ces mêmes matériels.

Les engagements relatifs au programme d'investissements de la municipalisation accélérée sont régis par les dispositions du code des marchés publics et du décret n°2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

Les dépenses qui ne peuvent faire l'objet ni de marché, ni de commande, sont réalisées directement par la direction générale du trésor suite aux mandatements au profit de celle-ci, à la demande des administrateurs des crédits intéressés.

Le fractionnement des marchés est interdit.

La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et de l'évaluation physico-financier des investissements publics, se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

II.2.2.1 Etudes

Il est prescrit aux administrateurs de crédits de réaliser en 2017, les études de faisabilité relatives à leurs dépenses d'investissement à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année, exercice 2018.

L'engagement des crédits se rapportant aux études, s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au Code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes :

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

La souscription à la réalisation de ces études obéit à la procédure édictée par le code des marchés publics.

II.2.2.2 Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles suivantes :

- L'application de la comptabilité matière tenue par les administrateurs des crédits conformément au décret n°61/298 du 30 novembre 1961 fixant la comptabilité matière et des immeubles, confirmée par un rapport de l'inspection générale des finances;

- le renouvellement des équipements conformément aux résultats de la comptabilité matières (gestion du stock initial, stock d'entrée, stock de sortie, stock final et éventuellement le stock en cours) ;
- la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au Code des marchés publics.

Pour améliorer l'efficacité des dépenses de lutte contre la pauvreté en général et celles relatives aux différents programmes de gratuité en particulier, il est mis en place des équipes chargées de mener des enquêtes de suivi des dépenses publiques (EESDP).

Ces équipes suivent les flux des ressources publiques à chaque niveau de la chaîne des dépenses, évaluent les activités illicites (déperditions, détournements, vols, facturations illicites, surfacturation, vente de manuels scolaires ou de médicaments censés être gratuits etc.)

A ce titre, il est demandé à l'inspection générale des finances, dès l'entrée en vigueur de la loi de finances, de proposer au ministre des finances la composition des dites équipes.

Les rapports d'enquêtes établis par les dites équipes sont transmis trimestriellement au ministre en charge des finances.

II.3. Modalités relatives à la régulation du flux des ordonnancements et à la gestion de la trésorerie.

La régulation budgétaire constitue l'ultime moyen de gestion des flux des mandats vers le trésor. Les ministères seront notifiés du taux de régulation de leurs crédits autorisés par trimestre sur la base d'une instruction précise qui interviendra sans délai.

La régulation dans le cas des investissements dépendra de la nature des investissements et des clauses des marchés signés. Toutefois, ce taux sera lié à l'évolution de la mise en œuvre des différents projets.

Compte tenu du montant parfois élevé de certaines dépenses, l'ouverture des comptes de dépôt est requise pour les dépenses des transferts et certaines dépenses exécutées en régie.

Le ministre chargé des finances, en vertu de son pouvoir de régulation budgétaire, se doit de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- effectuer des transferts de crédits en cours d'exercice selon la règle de répartition de crédits établie ;
- valider et approuver la mobilité des crédits, conformément aux règles de transfert et de virement de crédits ;
- prendre des décrets, des arrêtés ou tous actes administratifs relatifs à la répartition et la mobilité des crédits ;
- gérer les actes modificatifs et notifiatifs des crédits budgétaires ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré – premier payé » ;
- adapter l'émission des mandats de paiement à la disponibilité de la trésorerie.

III. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

III.1 Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

Les recettes et les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :

- l'administrateur de crédits, le ministre chef du département ou son gestionnaire, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- le contrôleur budgétaire pour le contrôle à priori des dépenses ;
- le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

III.2 Budgets annexes

Les budgets annexes sont ouverts, en recettes et en dépenses à la somme de trois milliards huit cent onze millions (3 811 000 000) de francs CFA, pour les services publics ci-après :

- le centre de formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

III.3 Comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts, en recettes et en dépenses à la somme de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10.937.000.000) de francs CFA, sous forme de comptes d'affectation spéciale :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;

- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

IV. MODALITES RELATIVES A L'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

La direction générale des impôts et des domaines et la direction générale des douanes et droits indirects sont tenues chaque cinquième jour du mois de faire la conciliation des écritures comptables.

Cette conciliation pour le trésor public s'étendra aux opérations d'encaissement et de décaissement dans le compte courant à l'institut d'émission.

L'Etat procédera au lancement d'un emprunt obligataire conformément à la loi de finances de l'année 2017.

La trésorerie de l'Etat est gérée par les comptables directs du trésor selon le principe d'unicité de caisse. Ces principes impliquent la convergence vers le comptable principal du budget de l'Etat de toutes les ressources de trésorerie détenues par les autres comptables publics.

Pour une gestion rigoureuse de la trésorerie, il est arrêté les mesures ci-après :

- interdire l'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances ;
- élaborer le tableau d'amortissement de la dette publique ;
- régler la dette conformément au tableau d'amortissement ;
- respecter le plan d'apurement de la dette intérieure validée ;
- produire et diffuser des rapports d'évaluation de la dette publique ;
- rendre opérationnel le comité de trésorerie ;

- élaborer la stratégie de gestion de la trésorerie ;
- faire signer par tous les spécialistes en valeurs du trésor (SVT) le cahier de charges avec le ministère des finances ;
- organiser des réunions de concertation avec les SVT, en vue de discuter de l'exécution du marché et recueillir leur avis sur les modalités de mise en œuvre du calendrier d'émission des titres publics ;
- élaborer la stratégie de la dette ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de trésorerie annuel mensualisé ;
- produire le calendrier d'émission des bons du trésor assimilables (BTA) ;
- mettre en place un cadre technique de gestion des activités d'émission des titres publics ;
- veiller à la non accumulation des arriérés de paiement ;
- produire et diffuser les statistiques de la dette publique ;
- rendre opérationnel le comité national de la dette publique ;
- renforcer les capacités des acteurs en charge de la gestion de la trésorerie.

Le comité de pilotage du plan de trésorerie annuel mensualisé est dirigé par le directeur général du trésor et composé des représentants de toutes les administrations ordonnateurs des recettes, des dépenses et des autres principaux acteurs du budget de l'Etat.

VI. MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES LIQUIDEES

VI.1. Considérations générales relatives aux opérations de contrôle et d'audit des dépenses budgétaires

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles d'opportunité, de sincérité, de régularité et de conformité de la dépense ainsi que de délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services sont obligatoires.

VI.2. Contrôle à priori de dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires sont contrôlées à priori, conformément à la réglementation en vigueur, par la direction générale du contrôle budgétaire.

Sont systématiquement réalisés :

- le contrôle d'opportunité portant sur la nature et l'intérêt des besoins exprimés par les administrations ;
- le contrôle de sincérité visant l'exactitude des informations ;
- le contrôle de régularité qui se fait au moyen des pièces justificatives constituant le dossier de la dépense. Lorsque les pièces justificatives s'avèrent irrégulières ou contradictoires, la dépense est suspendue indépendamment de toute appréciation de la légalité interne des actes administratifs et financiers à l'origine de la dite dépense ;
- le contrôle de conformité pour s'assurer du respect des principes et inscriptions budgétaires contenues dans la loi de finances de l'année ;
- la tenue de la comptabilité des dépenses engagées.

VI.2.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis, si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET ;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnelles à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le Code général des impôts et de domaines.

VI.2.2. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits, responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est sincère et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notification des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle à posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande, constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

VI.3. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales et des établissements publics, des projets subventionnés par l'Etat. Cet échantillon porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

VI.3.1. Contrôle a posteriori des dépenses de fonctionnement

VI.3.1.1. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables, exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc...) ;
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

VI.3.1.2. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle à posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode du recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses du fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

VI.3.2. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

VI.4. Contrôle des opérations de trésorerie

Les opérations de trésorerie sont soumises au contrôle à priori par le comptable principal de l'Etat et au contrôle à posteriori par l'inspection générale des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Ces contrôles concernent :

- la gestion des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics à caractère administratif ainsi qu'aux agences de partenariat ;
- la régularité des opérations financières des recettes, des dépenses et de trésorerie effectuées par les services publics, les régies financières et les comptables publics ;
- la bonne conservation des pièces justificatives des opérations ;
- la bonne tenue de la comptabilité générale par le comptable principal de la trésorerie de l'Etat ;
- le mouvement général des deniers et valeurs et des comptes des disponibilités dans l'espace et le temps.

VI.5. Audit des dépenses liquidées

L'audit des dépenses liquidées est effectué trimestriellement par l'inspection générale des finances, en fonction de la cartographie des risques identifiés.

L'audit des dépenses liquidées porte sur la sincérité, la régularité et la conformité des opérations.

Il permet de faire le suivi-évaluation de :

- procès-verbaux de livraison des commandes ;
- la comptabilité des dépenses liquidées et des crédits consommés ;
- rapport d'évaluation des dépenses liquidées devenant de la dette de l'Etat envers les prestataires ;
- dépenses liquidées en instance d'ordonnancement comme dette de l'Etat envers les fournisseurs au même titre que les restes à payer au trésor public.

VII. MODALITES DE CLOTURE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS.

VII.1. Considérations générales sur la clôture et la reddition des comptes publics

Les acteurs du budget effectuent, au 31 décembre 2017 et pendant la période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier 2018, la clôture et la reddition des comptes publics. Les opérations se font à l'aide des outils comptables tels que la nomenclature budgétaire et le plan comptable de l'Etat qui déterminent la comptabilité de l'Etat.

La période complémentaire permet de poursuivre ces opérations de prise en charge de recettes et de dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations effectuées pendant la période de prolongation sont datées du 31 décembre de l'exercice qui se termine et auquel elles se rattachent, en l'occurrence le 31 décembre 2017.

La clôture des opérations permet d'effectuer les écritures de régularisation et de reporter les soldes dans la balance d'entrée.

VII.1.1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Elle est décadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle.

A chaque période, les acteurs du budget produisent des documents, supports comptables et statistiques permettant de :

- informer les décideurs pour la prise de décision ;
- renseigner le public ;
- rendre compte de leur gestion ;
- corriger les écarts entre les objectifs et les résultats ;
- prendre en compte toutes les opérations de clôture ;
- préparer la clôture finale de l'exercice.

VII.1.1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués, seront clôturées le 31 janvier 2018.

Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées, demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

La période complémentaire, allant du 1^{er} janvier au 31 janvier 2018, permet aux ordonnateurs délégués et au comptable principal du budget de l'Etat, de procéder à la régularisation des opérations provisoires des recettes et de solder les comptes d'imputation provisoire des recettes de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire.

VII.1.1.1.1. Restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat n'ayant pas, au 31 décembre 2017, recouvré les titres de perception des recettes pris en charge et mis en recouvrement en cours d'année constate les restes à recouvrer.

Pour apurer le stock des restes à recouvrer, sont prescrites les mesures suivantes :

- recenser les cotes recouvrables et les cotes irrécouvrables ;
- poursuivre le recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- procéder à l'annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et à l'admission en non valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

Les restes à recouvrer, lorsqu'ils sont encaissés, constituent les ressources budgétaires de l'Etat imputables aux comptes budgétaires de l'année n+1.

VII.1.1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires.

Le directeur général du budget est invité, au 31 décembre 2017, à :

- régulariser les titres de paiement de dépenses et de règlement provisoires par l'émission des mandats de paiement en régularisation ;

- consommer les crédits liés aux titres provisoires de paiement et de règlement n'ayant pas encore donné lieu à imputation ;
- annuler les titres de paiement qui n'ont pas connu de règlement effectif par l'émission des mandats de paiement en annulation relatifs aux dépenses non payées ;
- rétablir les crédits consommés relatifs aux dépenses non payées et annulées ;
- évaluer les crédits disponibles par rapport aux prévisions budgétaires de l'exercice concerné sur la base de la comptabilité des dépenses engagées ;
- évaluer les dépenses liquidées en instance d'ordonnancement et les retourner au contrôle budgétaire.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement ou totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont invités à les justifier, le 15 janvier 2018 pour l'exercice 2017.

Le comptable principal du budget de l'Etat communique journalièrement, mensuellement, trimestriellement et semestriellement les dépenses couvertes par des titres de paiement et de règlement provisoires pour émission de titres de paiement des dépenses en régularisation.

La période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier permet à l'ordonnateur des dépenses d'émettre de titres de paiement en régularisation, adressés au comptable principal du budget de l'Etat.

Le comptable principal du budget de l'Etat procède à la régularisation des dépenses et au solde de comptes d'imputation provisoire des dépenses de la comptabilité générale.

La production, au plus tard en avril 2018, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

VII.1.1.2.1. Restes à payer

Au 31 décembre 2017, le comptable principal du budget de l'Etat produit les instances de paiement.

Ces instances de paiement sont classées, selon leur nature, en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement et par catégorie des bénéficiaires.

Ces dépenses de fonctionnement et d'investissement, en instance de paiement sont récapitulées à travers un bordereau communiqué à l'ordonnateur des dépenses pour émission des mandats de paiement en annulation et rétablissement des crédits budgétaires, conformément aux nomenclatures budgétaire et comptable.

Le mandat de paiement en annulation adressé au comptable principal du budget de l'Etat est accompagné des ordres des recettes d'annulation des retenues effectuées.

VII.1.2. Modalités de clôture de budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

Les budgets annexes et comptes spéciaux du trésor sont ouverts par la loi de finances. Ils sont exécutés, contrôlés et clôturés en recettes et dépenses au 31 décembre 2017 dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat.

Le résultat excédentaire est reporté en recettes sur l'exercice budgétaire suivant.

Le résultat déficitaire est prohibé.

Les résultats budgétaires des budgets annexes et des comptes spéciaux ouverts par la loi de finances pour l'année 2017 intègrent le résultat global du budget de l'Etat.

VII.1.3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat qui assure la gestion de comptes de dépôts notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

VII.1.4. Modalités de reddition des comptes publics

La reddition des comptes qui s'effectue tant par les ordonnateurs des recettes et des dépenses que par les comptables du budget et de la trésorerie vise la production du compte général de l'Etat et du projet de loi de règlement.

Elle s'appuie sur les outils de comptabilité de l'Etat, tel que le plan comptable en conformité avec la nomenclature budgétaire de l'Etat.

VII.1.4.1. Reddition des comptes des ordonnateurs délégués

Les ordonnateurs des recettes et des dépenses tiennent une comptabilité budgétaire dans laquelle ils retracent toutes leurs opérations budgétaires. La comptabilité budgétaire permet de classer ces opérations selon la nomenclature budgétaire de l'Etat.

En matière des recettes, les prévisions des recettes, les émissions de titres des recettes, les restes à émettre constituent les données permettant d'élaborer les comptes administratifs des recettes des ordonnateurs délégués des recettes.

S'agissant des dépenses, les prévisions des dépenses, les émissions des mandats de paiement des dépenses, les restes à mandater font l'objet d'un compte administratif des dépenses.

Les comptes administratifs des ordonnateurs délégués des recettes et ceux des ordonnateurs délégués des dépenses sont transmis au directeur général du budget pour l'élaboration du compte administratif consolidé du ministre en charge des finances.

VII.1.4.2. Reddition des comptes des comptables principaux

Les comptables principaux des recettes et des dépenses retracent leurs opérations en comptabilité budgétaire et en comptabilité générale.

Ils produisent les comptes de gestion en recettes, en dépenses et en trésorerie. Ces comptes de gestion permettent l'élaboration du compte de gestion consolidé du comptable principal unique du budget de l'Etat.

VII.1.4.3. Compte général de l'Etat et projet de loi de règlement

Le directeur général du budget et le trésorier payeur général transmettent respectivement les comptes administratifs et comptes de gestion à la direction de la comptabilité publique pour la mise en état d'examen au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice budgétaire concerné.

La direction de la centralisation comptable procède à leur consolidation pour en sortir un compte général de l'Etat qui prépare l'élaboration de l'avant-projet de loi de règlement.

L'avant-projet de loi de règlement est transmis à la cour des comptes et de discipline budgétaire accompagné de :

- la balance consolidée des comptes du trésor ;
- l'état de développement des recettes à recouvrer ;
- l'état de développement des dépenses à payer ;
- l'état de développement des résultats des comptes spéciaux et des budgets annexes ;
- l'état de développement des comptes de résultats patrimoniaux.

L'avant-projet de loi de règlement est transmis au Gouvernement au début du mois de septembre et au Parlement en fin du mois de septembre au plus tard.

VIII. MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

Le suivi-évaluation permet de veiller en permanence au respect des règles et actes d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes des opérations de recettes, de dépenses budgétaires et de trésorerie.

Pour une plus grande efficacité du suivi-évaluation, il est mis en place un comité chargé, notamment, de :

- suivre l'émission des titres de perception des recettes ;
- suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatements et des paiements en rapport avec le plan d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;
- évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;

- veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat ;
- obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes provisoires d'imputation ;
- s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

Ce comité élabore des rapports sur l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie et les adresse mensuellement au ministre des finances.

Le comité de suivi-évaluation, dirigé par l'inspecteur général des finances, est composé de représentants de toutes les administrations concernées par la mise en œuvre de la loi de finances. Il se structure en cellules opérationnelles de suivi-évaluation créées dans ces administrations.

IX. MODALITES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION ET AU SUIVI BUEGATIRE ET COMPTABLE

IX.1. Considérations générales sur le système d'information

Le système d'information intégré et fiable, permet de suivre avec précision les opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat.

Il fédère l'ensemble des actes de la gestion budgétaire et comptable de l'Etat. Il est organisé de sorte que l'opération saisie en comptabilité budgétaire soit utilisable en comptabilité générale tenue par le comptable.

L'intégration complète de l'information vise :

- des échanges automatiques et efficaces des données allant du premier acte du budget jusqu'au paiement en passant par des ajustements budgétaires ;
- une plus grande intégrité de l'information en éliminant les écarts des données dans les fonctions du budget et du trésor ;
- la mise en place d'une base unique des données pour le système de classification budgétaire harmonisé avec le plan comptable ;
- le suivi-évaluation de toutes les étapes de mise en œuvre de la loi de finances.

Pour moderniser le système d'information, les actions suivantes sont à réaliser :

- mener à bien la réforme du système d'information ;
- redéfinir un nouveau schéma directeur du système d'information ;
- déployer un réseau d'interconnexion de toutes les entités du ministère ;
- finaliser le déploiement du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP), en remplacement de SIDERE afin de couvrir les chaînes des recettes, des dépenses et la comptabilité du Trésor public ;
- interconnecter les bases de données des différentes régies financières ;
- refondre les réseaux informatiques des différentes entités du ministère ;
- poursuivre le déploiement de la plateforme HR-PAYROLL notamment dans son volet HR ;
- moderniser les outils de communication du ministère.

IX.1.1. Chaîne de la recette

La procédure d'exécution de la recette fait intervenir plusieurs applications informatiques.

Pour la cohérence dans le traitement intégré des données, il convient d'interfacer toutes ces applications à SIGFIP.

On peut retenir les applications suivantes :

- SYSTAF pour le traitement de la phase administrative des recettes des impôts et taxes connecté au NIU, au système des machines enregistreuses et celui des factures numérisées ;
- SYDONIA pour le traitement de la phase administrative des recettes des droits et taxes de douane ;
- Payroll pour la phase administrative des recettes d'ordre lors du traitement des dépenses de l'Etat ;
- Système de compensation des chèques de la BEAC.

IX.1.2. Chaîne de la dépense

Plusieurs applications gèrent le système d'information de la dépense.

Pour la cohérence dans le traitement des données, il convient d'interfacer toutes ces applications à SIGFIP.

On peut retenir les applications suivantes :

- PAYROLL/ORACLE pour la dépense du personnel à élargir au HR pour le traitement du fichier unique fonction publique – Solde – Caisse de la retraite des fonctionnaires ;
- SYGADE pour la gestion administrative de la dette publique ;
- GEB pour la gestion électronique des crédits des bourses et aides scolaires ;
- SYSTAC/SYGMA de la BEAC.

IX.1.3. Chaîne de la comptabilité de l'Etat

La chaîne de la comptabilité sera modernisée par le déploiement du SIGFIP.

Elle permettra de :

- élaborer les prévisions des recettes et des dépenses ;
- suivre la constatation de l'assiette et la liquidation des recettes ;
- tenir la comptabilité de l'assiette, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes ;
- suivre la consommation des crédits de paiement pour en dégager les disponibles ;
- tenir la comptabilité des engagements, liquidations et ordonnancements des dépenses ;
- tenir la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale ;
- produire une balance mensuelle électronique ;
- élaborer un compte de gestion mensuel en valeurs et en chiffres numérisé ;
- centraliser et intégrer automatiquement les comptabilités des services déconcentrés et décentralisés ;
- produire le compte de gestion mensuel ;
- rendre mensuelle la clôture des opérations et la production des comptes administratif et de gestion ;
- faciliter la production du compte général de l'Etat et de l'avant-projet de loi de règlement ;
- raccourcir les délais de production des documents et annexes relatifs à l'exécution de la loi de finances de l'année ;
- traiter les informations produites par la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale, en rapport avec le plan comptable de l'Etat, en cohérence et en conformité avec la nomenclature budgétaire.

IX.2. Système du suivi-évaluation

Il sera mis en place un Système d'Information d'Aide à la Décision (SIAD) qui permettra d'apprécier qualitativement et quantitativement les actions, les objectifs et les résultats associés aux indicateurs de performance mis en place par les acteurs du budget et de la trésorerie.

Ce système qui sera interfacé avec SIGFIP permettra de :

- aider à la prise des décisions ;
- évaluer les actions en rapport aux objectifs, aux résultats obtenus et aux cibles visés ;
- apprécier les émissions des titres par rapport aux prévisions budgétaires ;
- évaluer les recouvrements par rapport aux prises en charge des titres ;
- mesurer la performance des ordonnateurs ;
- suivre les recouvrements et paiements par rapport aux prises en charge des titres ;
- apprécier le volume des dépenses liquidées en rapport avec le plan d'engagement ;
- calculer l'écart entre les résultats et les cibles ;
- expliquer les causes de l'écart ;
- proposer des mesures correctrices;
- faire une évaluation physique et financière des activités;
- produire des tableaux de suivi ;
- produire des rapports du suivi-évaluation.

Le SIAD qui s'appuie sur une application informatique permet de rendre disponible les informations relatives à la mise en œuvre de la loi de finances de l'année depuis le versement du budget dans SIGFIP jusqu'à la reddition des comptes publics.

Les dispositions des circulaires antérieures non contraires à celles de la présente, demeurent applicables.

Les directions générales du budget, du trésor et de la comptabilité publique, du contrôle budgétaire, du plan et développement, de la caisse congolaise d'amortissement, du contrôle des marchés publics, des douanes et droits indirects, des impôts et des domaines, des recettes de services et du portefeuille ainsi que les autres administrations associées aux opérations budgétaires et de trésorerie, sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la mise en œuvre de la présente circulaire et à son appropriation par tous les acteurs concernés.-

Fait à Brazzaville, le **07 FEV. 2017**

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public




Calixte NGANONGO.